



République Française
Département Alpes-de-Haute-Provence
COMMUNE DE THORAME-BASSE

24/08/2026

AR_028_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Réglementation temporaire de la circulation Travaux
Enedis - rue de la Valette / rue Haute - 27 août 2026

Le Maire de la commune de Thorame-Basse,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation présentée par ENEDIS-DRPADS-AREXE ALPES DU SUD, reçue sous la référence Protys 2635008248.263501DAC01, pour des travaux sur façade destinés à protéger un câble Enedis au moyen d'une nacelle poids lourd de 12 tonnes ;

VU le plan de localisation annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent un empiètement temporaire sur la chaussée, sans coupure de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant, ainsi que la commodité du passage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 27 août 2026, de 8 h 30 à 12 h 00, ENEDIS-DRPADS-AREXE ALPESDU SUD est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à empiéter temporairement sur la chaussée pour réaliser des travaux sur façade visant à protéger un câble Enedis au moyen d'une nacelle poids lourd de 12 tonnes.

ARTICLE 2: Les prescriptions s'appliquent en agglomération, au droit du chantier identifié sur le plan joint à la demande, dans le secteur de la rue de la Valette, à proximité de son intersection avec la rue Haute, à Thorame-Basse . L'emprise exacte devra correspondre au balisage présenté dans le dossier.

ARTICLE 3 : La circulation est maintenue dans les deux sens. La chaussée est seulement empiétée et ne doit pas être coupée. L'entreprise conservera en

AR_028_2026

permanence une largeur de passage suffisante et une visibilité adaptée aux conditions locales. Si la sécurité ou le croisement des véhicules ne peuvent être garantis, les travaux seront interrompus et l'emprise libérée jusqu'à la mise en place d'une mesure complémentaire autorisée par l'autorité de police.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire est mise en place, entretenue, surveillée et retirée par ENEDIS-DRPADS-AREXE ALPES DU SUD, à ses frais et sous sa responsabilité. Elle comprend au minimum un panneau temporaire AK5 et un balisage continu par cônes de signalisation, complétés autant que nécessaire selon la configuration des lieux. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et rester visible de jour comme de nuit. La signalisation permanente contradictoire devra être masquée pendant l'intervention.

ARTICLE 5 : L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire. Les accès des riverains et des services de secours devront être maintenus à tout moment. Les cheminements piétons seront protégés et, s'ils sont momentanément déviés, un passage sûr, continu et accessible sera aménagé. Aucun dépôt de matériel ne devra subsister sur la voie en dehors des heures d'intervention.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux personnes, aux biens, à la voie ou à ses dépendances du fait de l'intervention. À l'issue des travaux, la chaussée et ses abords seront nettoyés, débarrassés de tout obstacle et rendus à la circulation dans leur état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les modalités en vigueur dans la commune. Il sera notifié au demandeur. Monsieur le Maire, les services municipaux, la gendarmerie compétente, et l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à THORAME-BASSE, le 24 août 2026
Le Maire,
Robert LIAUTAUD





République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Castellane
THORAME BASSE - COMMUNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Jean François Leca 3002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécurse citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de L'état et de sa publication.